

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-113

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION "LE JARDIN EXTRAORDINAIRE" AU PAVILLON DES SCIENCES DE  
MONTBELIARD DU 26/09/2023 AU 31/08/2024.

L'exposition « Le Jardin extraordinaire » sera louée par la Galerie Eurêka au Pavillon des sciences de Montbéliard pour une présentation au public du 26/09/2023 au 31/08/2024.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry accepte de louer l'exposition « Le Jardin extraordinaire » au Pavillon des sciences de Montbéliard, pour une présentation au public du 26/09/2023 au 31/08/2024 aux conditions prévues dans le contrat ci-joint. Le montant total s'élève à 25 575 € TTC. 50% du montant sera versé au montage de l'exposition en septembre 2023 et le solde au démontage en septembre 2024.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette location.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

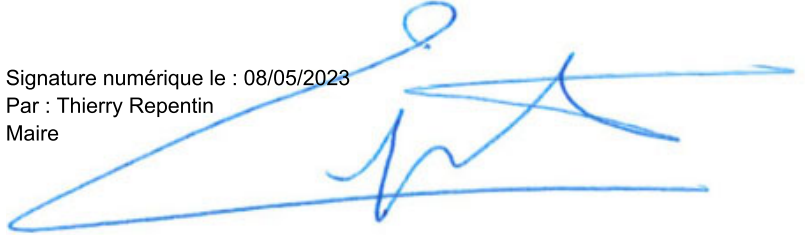
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/05/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-113**

**Objet de l'acte** : LOCATION DE L'EXPOSITION "LE JARDIN EXTRAORDINAIRE" AU PAVILLON DES SCIENCES DE MONTBELIARD DU 26/09/2023 AU 31/08/2024.

**Thème Préfecture** : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux

**Date de l'acte** : 08 mai 2023

**Annexe(s)** : convention

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230508-lmc1H29361H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29361H1

**Date de transmission en Préfecture** : 09 mai 2023

**Date de réception en Préfecture** : 09 mai 2023

**Publication** : du 09 mai 2023 au 10 juillet 2023